

## Moyens et principaux arguments

La Commission soulève deux griefs à l'appui de son recours, tirés de la violation de l'article 43 du traité CE.

Par son premier grief, la requérante relève que, en limitant à maximum 25 % du capital social des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale les parts détenues par les associés non-professionnels, la législation nationale restreint indûment la liberté d'établissement garantie par le traité. L'objectif de protection de la santé publique, invoqué par la défenderesse à titre de justification, pourrait en effet être atteint par des mesures moins restrictives que celles en cause en l'espèce. La Commission fait valoir, à cet égard, que, s'il semble justifié d'exiger que les analyses de biologie médicales soient réalisées par du personnel compétent disposant d'une formation professionnelle adéquate, l'exigence de telles qualifications pour la seule détention de la propriété ou du droit d'exploiter des laboratoires de biologie médicale semble en revanche disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Par son second grief, la Commission critique l'interdiction générale faite aux non-professionnels de prendre une participation au capital de plus de deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale. L'objectif affiché par la partie défenderesse de préserver le pouvoir de décision et l'indépendance financière des professionnels du secteur, ainsi que la nécessité d'assurer une répartition homogène des laboratoires sur tout le territoire national ne justifieraient pas les mesures nationales restrictives.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgericht Wiesbaden le 6 mars 2009 —  
Hartmut Eifert/Land Hessen, partie intervenante:  
Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung**

(Affaire C-93/09)

(2009/C 113/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Hartmut Eifert

*Partie défenderesse:* Land Hessen

*Partie intervenante:* Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung

## Questions préjudicielles

1) Les articles 42, point 8 ter, et 44 bis, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au finance-

ment de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1), introduits par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil, du 26 novembre 2007, portant modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 322, p. 1), sont-ils invalides?

2) Le règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 76, p. 28)

a) est-il invalide,

b) ou bien n'est-il valide que parce que la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54), est invalide?

Dans l'hypothèse où les dispositions citées dans les première et deuxième questions sont valides:

3) l'article 18, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), doit-il être interprété en ce sens que la publication en vertu du règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission, du 18 mars 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ne peut avoir lieu que si elle a été précédée de la procédure prévue par cet article en lieu et place de la notification à l'autorité de contrôle?

4) L'article 20 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), doit-il être interprété en ce sens que la publication en vertu du règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission, du 18 mars 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ne peut avoir lieu que lorsque le contrôle préalable que le droit national prescrit pour ce cas de figure a été réalisé?

- 5) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la quatrième question: l'article 20 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), doit-il être interprété en ce sens qu'un contrôle préalable n'est pas valable lorsqu'il a été effectué sur la base d'un registre, au sens de l'article 18, paragraphe 2, deuxième tiret, de cette même directive, qui ne contient pas toutes les informations prescrites?
- 6) L'article 7 — en particulier sous e), en l'espèce — de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique consistant à enregistrer les adresses IP des utilisateurs d'un site Internet, sans leur consentement exprès?

**Recours introduit le 6 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-94/09)

(2009/C 113/47)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: M. Afonso, agent)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

- constater que, en n'appliquant pas un taux unique de TVA à l'ensemble des services fournis par les entreprises de pompes funèbres, ainsi qu'aux livraisons de biens qui s'y rapportent, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, paragraphe 1, de la directive TVA <sup>(1)</sup>;
- condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, la Commission fait valoir que la réglementation fiscale française altère le bon fonctionnement du système de la TVA dans la mesure où elle applique deux taux de TVA aux prestations de services et aux livraisons de biens assurées par les entreprises de pompes funèbres aux familles des défunts alors qu'elle constitue, en pratique, une opération complexe unique devant être soumise à un taux unique de taxation.

La requérante reproche en particulier à la partie défenderesse de dissocier sans justification le service de transport du corps au moyen d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet, pour lequel un taux réduit de TVA serait applicable, des autres activités assurées par les entreprises de pompes funèbres, telles que l'intervention de porteurs pour déplacer le corps ou la fourniture d'un cercueil, qui, elles, seraient soumises au taux normal de TVA. Or, selon une jurisprudence bien établie, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne devrait pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer le bon fonctionnement du système de la TVA. Dans

les faits, l'immense majorité des familles demandant à l'entrepreneur d'organiser des obsèques, considèreraient d'ailleurs les activités en cause comme formant une seule et même prestation.

La Commission conteste par ailleurs le choix de la partie défenderesse d'appliquer des taux réduits variables aux services fournis par les entreprises de pompes funèbres. Les dispositions de l'article 98, paragraphe 1, de la directive TVA ne permettraient pas, en effet, l'application d'un taux réduit à certains services de transport et d'un taux normal aux autres services, fournis par les entreprises en cause, rendant le niveau du taux effectif nécessairement inférieur au taux normal applicable en France. De surcroît, le niveau de ce taux réduit varierait d'opération à opération en fonction du poids relatif, dans chaque cas, des prestations soumises au taux réduit, ce qui serait également proscrit par ladite directive.

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Recours introduit le 6 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-95/09)

(2009/C 113/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán, AA. Gilly, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

**Conclusions de la partie requérante**

constater que:

- en n'identifiant pas pleinement et correctement les zones sensibles aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- en ne transposant pas pleinement et correctement les dispositions des articles 3, paragraphes 1 et 2, et 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de cette directive en ce qui concerne certaines zones sensibles;
- en ne fournissant pas, dans le délai imparti du 31 décembre 1998, le niveau de traitement énoncé à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de cette directive en ce qui concerne toutes les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000, rejetées dans les zones sensibles ou dans leurs bassins versants;
- en ne veillant pas à ce que le système de collecte prévu à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive soit conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive pour certaines agglomérations; et
- en ne procédant pas à la première révision obligatoire énoncée à l'article 5, paragraphe 6, de cette directive dans le délai prescrit du 31 décembre 1997, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces articles ainsi qu'en vertu de l'article 19 de la directive; et